

Règlement intérieur

1. ADMISSION ET INSCRIPTION

Documents nécessaires à l'inscription d'un élève :

- le livret de famille
- le justificatif des vaccinations obligatoires pour son âge
- le livret scolaire et un certificat de radiation de l'école d'origine pour les enfants déjà scolarisés.

L'inscription à l'école maternelle concerne tous les enfants ayant eu 2 ans avant le 31 décembre de l'année de petite section 1.

Toutefois les enfants doivent être dans un état de santé compatible avec les exigences scolaires. (voir paragraphes suivants)

Pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2018, le seul vaccin obligatoire pour l'entrée à l'école est le D.T.-POLIO contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite. Pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2018, les vaccins obligatoires sont : la coqueluche, les infections invasives à Haemophilus influenza de type b, l'hépatite B, les infections invasives à pneumocoque, le méningocoque de sérogroupe C, la rougeole, les oreillons et la rubéole.

2. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

2.1. Horaires de l'école

- *Matin* : 8h30 – 12h
- *Après-midi* : 14h - 16h30.

Les élèves sont accueillis 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe.

Les élèves doivent être présents en classe dès 8h30 ou 14h.

Des activités pédagogiques complémentaires peuvent être proposées par les enseignantes sur la pause méridienne.

2.2. Fréquentation

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire dès la petite section.

En TPS un aménagement du temps scolaire, sur la semaine ou la journée, peut être mis en place en accord avec les enseignants et la famille sous réserve d'être compatible avec le fonctionnement de la classe.

En PS un aménagement du temps scolaire, soumis à l'autorisation de l'IEN, est possible pour permettre aux enfants de faire la sieste à la maison.

2.3. Absences

Toute absence doit être motivée et justifiée par écrit par les parents (certificat médical non exigé). Toutefois un certificat médical pourra être demandé en cas de dispense d'éducation physique.

Il sera exigé pour tout retour à l'école après contraction d'une maladie contagieuse faisant l'objet d'une éviction scolaire.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.

Les absences répétées sans motif légitime seront signalées à l'Inspecteur de l'Education Nationale.

3. VIE SCOLAIRE

Les membres de la communauté éducative (l'équipe éducative, les élèves et leur famille) s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement, et notamment à manifester tout le respect dû à chacun des membres.

Un enfant momentanément difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres pourra être isolé pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle participeront le médecin scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Education nationale.

Selon le décret n°2023-782 du 16 août 2023, lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de 5 jours.

4. USAGE DES LOCAUX : HYGIENE ET SECURITE

4.1. Prise alimentaire sur le temps scolaire

Ce paragraphe a pour but de répondre au mieux aux recommandations faites par les ministères de l'Education Nationale et de la Santé sur les collations à l'école primaire.

Les collations :

- Les élèves qui mangent au second service de cantine peuvent apporter une collation personnelle pour la récréation du matin. Celle-ci n'est en aucun cas obligatoire et devra être constituée exclusivement de fruits, laitages et pain ordinaire. Tout autre aliment (trop riche en sucres et graisses) est interdit à l'école.
- L'après-midi, la collation est interdite pour tous les élèves.
- Les sucreries et boissons sucrées sont interdites sur temps scolaire, y compris lors des sorties.

Les anniversaires :

- En maternelle les anniversaires sont généralement fêtés par un goûter collectif.
- En élémentaire il n'y a pas de goûter d'anniversaire. Un temps particulier pourra être accordé aux élèves qui souhaitent partager avec leurs camarades une musique, des photos ou un livre par exemple.
- La distribution de sucreries est interdite

4.2. Organisation des secours en cas de blessure :

En cas de grave blessure, les services d'urgences (SAMU) sont contactés les premiers, puis les parents sont avertis par téléphone.

Lorsqu'un enfant se blesse plus légèrement ou est malade et qu'une intervention semble nécessaire avant la fin de la classe, les parents, ou toute autre personne inscrite sur la fiche de renseignements, sont avertis par téléphone.

Quand aucune solution de soin n'est trouvée rapidement, l'école appelle le SAMU qui gèrera l'organisation des secours :

- intervention d'un médecin de ville
- ou déplacement d'un taxi ou d'une ambulance pour le transport vers l'hôpital.

En aucun cas les enseignants ne peuvent accompagner l'élève : celui-ci sera pris en charge seul par les services de soin (muni de sa fiche « urgence »)

4.3. Assurance des élèves :

Dès la rentrée, chaque enfant devra être couvert par une assurance responsabilité civile et une assurance individuelle accident. Une attestation d'assurance devra être fournie à l'école. Sans cela la participation aux activités à caractère facultatif (sorties scolaires qui se déroulent en partie en dehors des horaires de classe) sera impossible.

4.4. Sorties occasionnelles ou régulières

Un élève ne pourra quitter l'école sur le temps scolaire qu'avec ses parents ou une personne majeure autorisée par eux. Une information devra avoir été faite préalablement par les parents dans le cahier de liaison.

4.5. Santé

Un enfant fiévreux ou malade ne peut être admis à l'école. Aucun médicament ne sera administré par les enseignants, sauf dans le cas très encadré d'affection chronique, avec l'établissement d'un protocole de soin à l'année. Les enfants ne peuvent pas apporter de médicaments à l'école. Les enfants porteurs de poux devront être signalés et traités rapidement.

4.6. Tenue Vestimentaire

Les enfants doivent être habillés de façon adaptée aux activités et à la météo. Les vêtements devront être marqués à leur nom.

Un enfant qui se salit, pourra recevoir du linge propre de l'école. Les parents devront le laver et le rendre rapidement.

4.7. Matériel scolaire

Chaque enfant prendra soin du matériel de l'école et de la bibliothèque. Le matériel détérioré pourra faire l'objet de réparations financières.

4.8. Activités dans la cour

Il est entre autre interdit d'utiliser les vélos personnels durant les récréations, ceux-ci seront parkés à l'endroit prévu à cet effet. Il est également interdit d'apporter des objets de valeur, des objets susceptibles d'être brisés, de blesser, de nuire à la sécurité ou d'attirer la convoitise. Seul

l'enseignant de service est habilité à juger du danger que représente un objet ou un jeu – un jeu d'ordinaire autorisé peut par exemple devenir dangereux en cas de pluie ou sous le préau.

L'école dégage toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

5. SURVEILLANCE

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge par un service de garde, de cantine ou de transport. Seuls les élèves de l'école élémentaire peuvent se rendre seuls à leur domicile.

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis directement, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance. Ils sont repris dans l'école, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne majeure nommément désignée par eux par écrit.

Participation de personnes étrangères à l'enseignement

Dans certaines conditions la surveillance des élèves est confiée par le maître, et sous sa responsabilité, à des intervenants extérieurs autorisés, au personnel communal (ATSEM) ou à des parents d'élèves dans le cas d'activités spécifiques (piscine par exemple).

6. ARTICULATION ENTRE LES TEMPS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

A l'issue du temps de classe, tout enfant n'ayant pas été récupéré par ses parents sera pris en charge par la commune.

7. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Une réunion est organisée en début d'année pour chaque classe pour présenter les objectifs de l'année. D'autres réunions pourront être organisées par chaque maître au cours de l'année de manière ponctuelle.

Les familles peuvent demander à rencontrer l'enseignant :

- pour une information rapide, en début ou fin de journée sans rendez-vous,
- pour faire le point sur une situation particulière, par rendez-vous.

L'école fait parvenir aux familles des documents relatifs au travail de leur enfant : cahiers de l'élève, cahier de liaison, bilans et toute autre forme de documents doivent revenir signés à l'école.

Le cahier de liaison fera l'objet d'une consultation quotidienne des familles et des enseignants.

D'autres moyens de communication pourront être utilisés (le courriel par exemple) et feront l'objet d'une information en début d'année scolaire.

Le conseil d'école